

Annexe n°3 au décret modifiant le décret du 11 septembre 2008 relatif à la DUP du projet de canal Seine-Nord Europe

**LIAISON FLUVIALE  
EUROPÉENNE SEINE-ESCAUT  
CANAL SEINE-NORD EUROPE  
ET AMÉNAGEMENTS CONNEXES**

**DOSSIERS DE MISE EN COMPATIBILITÉ  
DU DOCUMENT D'URBANISME**

**PLU de MOISLAINS**

MAI 2015



# Mise en compatibilité du document d'urbanisme

COMMUNE DE MOISLAINS

392582

Vu à la Section des Travaux Publics  
du Conseil d'État

21 MARS 2017

Le Rapporteur



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>NOTE DE PRESENTATION .....</b>	<b>4</b>
	1.1 PRESENTATION DU PROJET .....	4
	1.2 DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS .....	13
<b>2</b>	<b>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET TEXTES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>14</b>
	2.1 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE .....	14
	2.2 LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE .....	15
<b>3</b>	<b>ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME .....</b>	<b>17</b>
	3.1 LE REGLEMENT .....	17
	3.2 LES EMPLACEMENTS RESERVES .....	18
	3.3 LES ESPACES BOISES CLASSES .....	18
	3.4 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....	18
	3.5 LE PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DE MOISLAINS .....	19



<b>4</b>	<b>MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME .....</b>	<b>21</b>
4.1	REGLEMENT DE LA ZONE A .....	21
4.2	REGLEMENT DE LA ZONE N .....	23
4.3	PLANS DE ZONAGE .....	25
4.4	EMPLACEMENTS RESERVES.....	33
<b>5</b>	<b>SYNTHESE DES IMPACTS DU PROJET SUR LES MILIEUX PHYSIQUES, HUMAIN, NATURELS ET LES PAYSAGES.....</b>	<b>34</b>
5.1	PREAMBULE .....	34
5.2	IMPACTS SUR LES MILIEUX PHYSIQUES, NATURELS, HUMAINS ET LES PAYSAGES.....	34

## PRÉAMBULE

*« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.*

*Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.*

*La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2 » (examen conjoint puis enquête publique).*

*Article L. 123-14 du code de l'urbanisme*



# 1 NOTE DE PRESENTATION

---

## 1.1 PRESENTATION DU PROJET

### 1.1.1 Le contexte

Le projet de liaison fluviale européenne Seine-Escaut constituera, au sein du réseau fluvial à grand gabarit qui irrigue les grands pôles économiques de l'Europe du Nord, un nouveau système pour le transport de marchandises entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne. Il comprend plusieurs tronçons qui, à l'horizon de la mise en service du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe, s'articuleront pour ne former qu'une seule grande liaison fluviale à grand gabarit.

Le projet de Canal Seine-Nord Europe entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, publiée au journal officiel du 12 septembre 2008.

Une nouvelle enquête publique est nécessaire aujourd'hui dans la mesure où la reconfiguration du projet de Canal Seine-Nord Europe, suite au rapport Pauvros, a conduit à plusieurs modifications conséquentes sur le bief de partage, entre les communes d'Allaines et Marquion. Ces dernières engendrent de nouveaux impacts ou modifient certains impacts du projet initial.

Les principales modifications du projet sont les suivantes :

- Modifications de tracé,
- Modifications de l'escalier d'eau par un abaissement du bief.

Ainsi la **partie modifiée du Canal Seine-Nord Europe**, appelée « **Bief de partage** » doit faire l'objet d'une modification locale de la DUP et d'une **enquête d'utilité publique préalable**, conformément aux articles L.1 et L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

### 1.1.2 Description du projet

La reconfiguration du projet concerne le tronçon du Canal Seine-Nord Europe, entre Allaines dans la Somme et Havrincourt dans le Pas de Calais. Quelques ajustements de tracé ont également été réalisés entre Havrincourt et Marquion. Les modifications entraînent l'augmentation du linéaire du canal de 1km, il passe ainsi de 31 à 32 km sur le secteur reconfiguré.

Entre Moislains et Etricourt-Manancourt le tracé modifié du canal Seine-Nord Europe longe le tracé du canal du Nord sur environ 8 km. Le niveau d'eau du canal est principalement situé au niveau du terrain naturel ou légèrement en dessous du terrain naturel.

Entre Etricourt-Manancourt et Ruyaulcourt le tracé s'écarte du canal du Nord qui passe en souterrain sur une longueur de 4 km environ (souterrain de Ruyaulcourt).

Entre Ruyaulcourt et Havrincourt le projet reprend le tracé du canal du Nord sur 4 km. Il s'en écarte sur la commune d'Havrincourt où il retrouve le tracé du canal Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique jusqu'à Marquion.

Le projet se compose notamment de :

- deux écluses situées sur les communes d'Allaines et de Marquion/Bourlon,
- des ponts routes pour rétablir les infrastructures de transports recoupées par le tracé,
- des infrastructures portuaires (quais, haltes et aménagements pour la plaisance, bassins de virement),
- la création de quais et darses ainsi que d'aires de stationnement,
- la création d'ouvrages hydrauliques et de drainage,
- un chemin de service pour l'exploitation du canal,
- des sites de stockage des dépôts excédentaires,
- la création d'un bassin réservoir dans la vallée de Louette.

### 1.1.3 Justification de l'opération et utilité publique

Le projet de Canal Seine-Nord Europe est inscrit dans une démarche globale, à la fois d'aménagement et de compétitivité du territoire, de réduction des impacts environnementaux des transports et de valorisation de la polyvalence de la voie d'eau. Il répond à plusieurs objectifs des politiques publiques :

- supprimer le goulet d'étranglement majeur du réseau fluvial européen à grand gabarit,
- améliorer la compétitivité des entreprises en mettant à leur disposition les avantages du transport fluvial,
- renforcer l'intégration du Grand Bassin parisien et du Nord-Pas-de-Calais au sein de l'économie et de la logistique européenne et contribuer à l'aménagement du territoire,
- soutenir le développement des ports maritimes français en développant leur hinterland,
- développer l'accessibilité des marchandises au cœur des grandes agglomérations,
- ancrer les enjeux du développement durable dans les politiques de transport,
- valoriser les avantages hydrauliques et touristiques offerts par la voie d'eau.

### 1.1.4 Les principaux travaux

#### 1.1.4.1 Travaux projetés pour la réalisation du canal

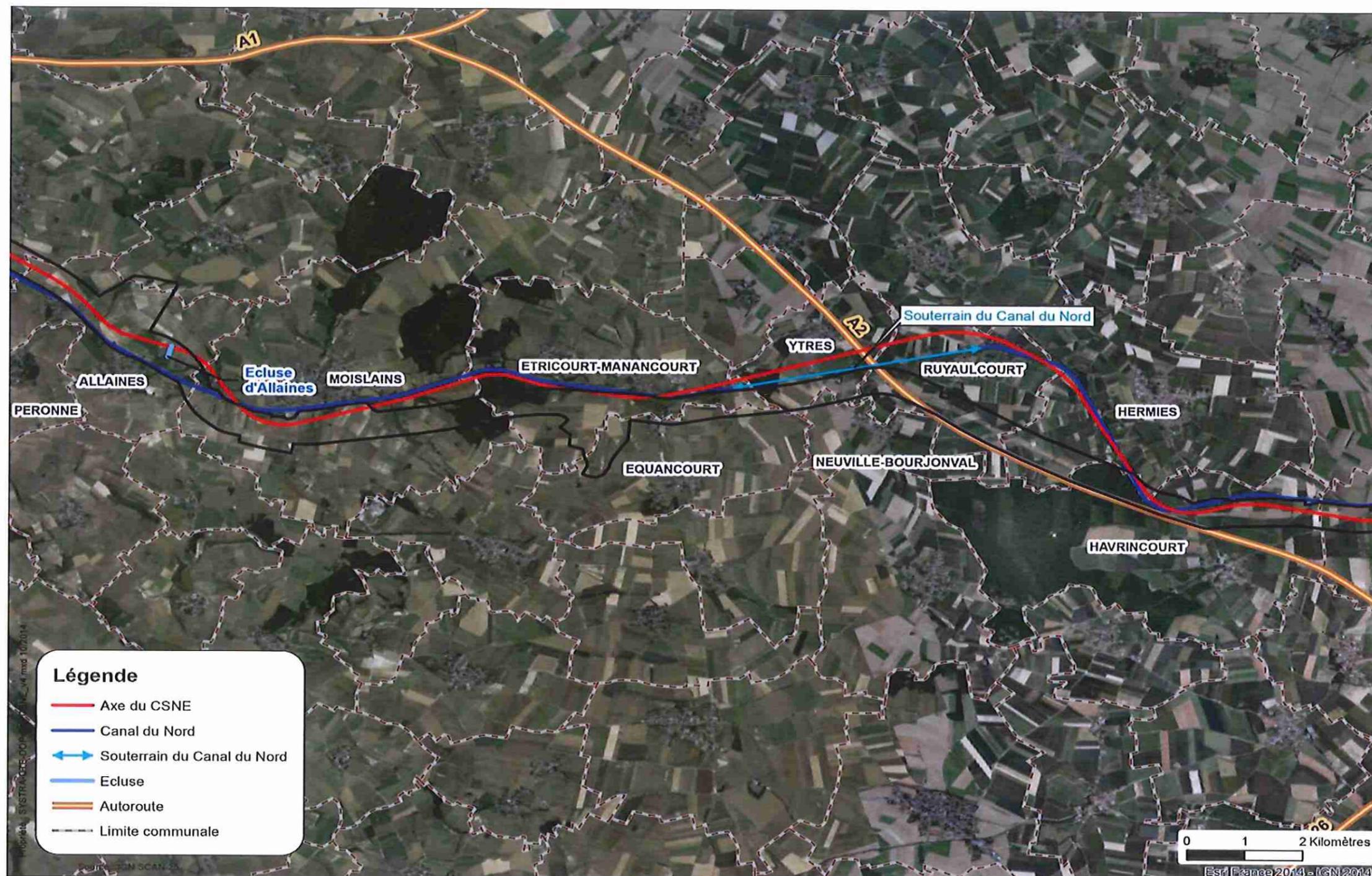
Les travaux nécessaires au projet comprennent notamment :

- dégagements des emprises,
- réalisation des terrassements,
- mise en œuvre de l'étanchéité du canal
- création des ouvrages d'art,
- mise en place des écluses,
- création des chaussées, travaux de voirie et réseaux divers,

Les principaux ouvrages à créer sont les suivants :

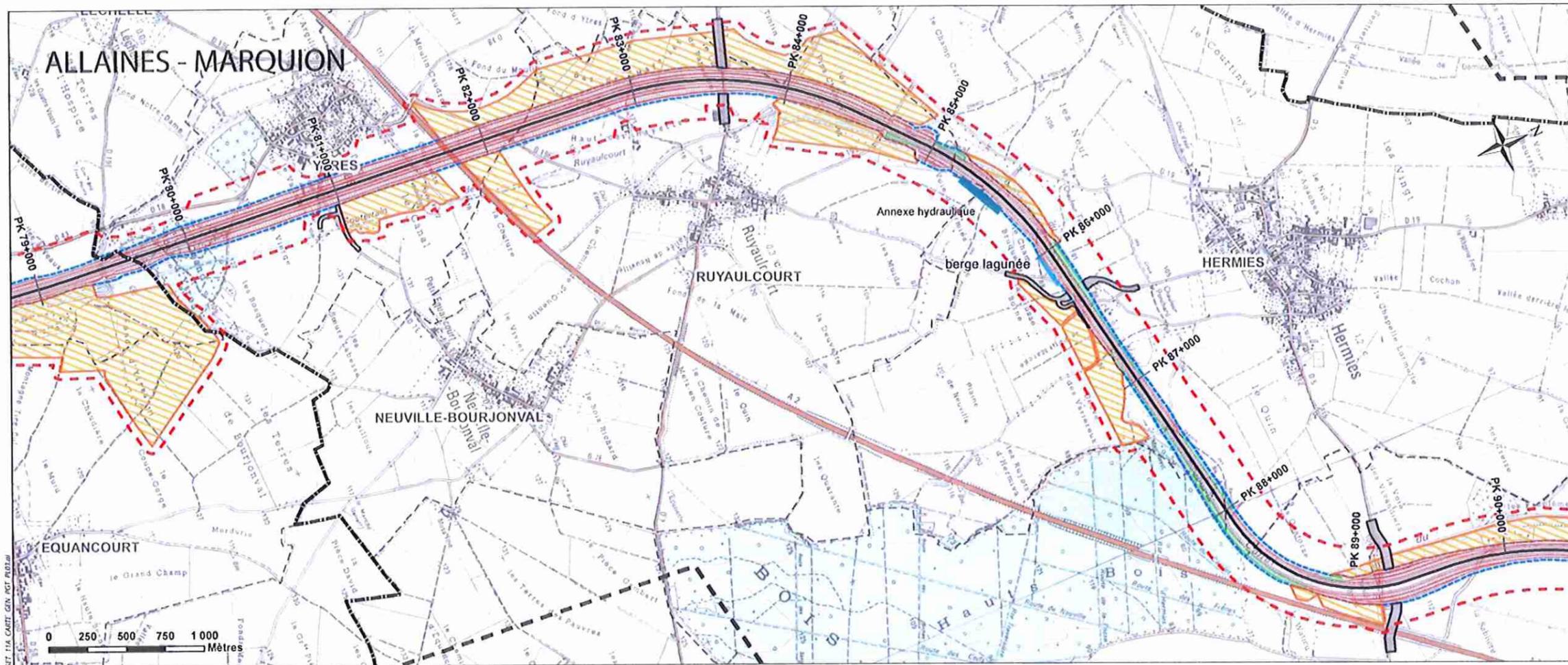
Voirie interceptée	Commune	Passage Inférieur (PI), Passage Supérieur (PS) et Voirie Latérale (VL)
RN17	Allaines	PS
VC Allaines / Bouchavesnes	Allaines	PI
RD43	Moislains	PI
RD184	Moislains	PS
RD72	Etricourt-Manancourt	PS
RD58	Etricourt-Manancourt	PS
RD7E	Ytres	PS
A2	Ytres	PS
RD7	Ruyaulcourt	PS
VC Ruyaulcourt / Hermies	Hermies	PS
RD5	Havrincourt	PS
RD15	Graincourt-lès-Havrincourt	VL/PS
RN30	Graincourt-lès-Havrincourt	PS
VC Mœuvres / Graincourt et VC Mœuvres / Bourlon	Mœuvres	PS
RD16	Bourlon	PI
A26	Bourlon	Pont canal
VC Marquion / Bourlon	Bourlon	PI
RD939	Marquion	PS

Le plan général des travaux soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative est donné dans les pages suivantes.

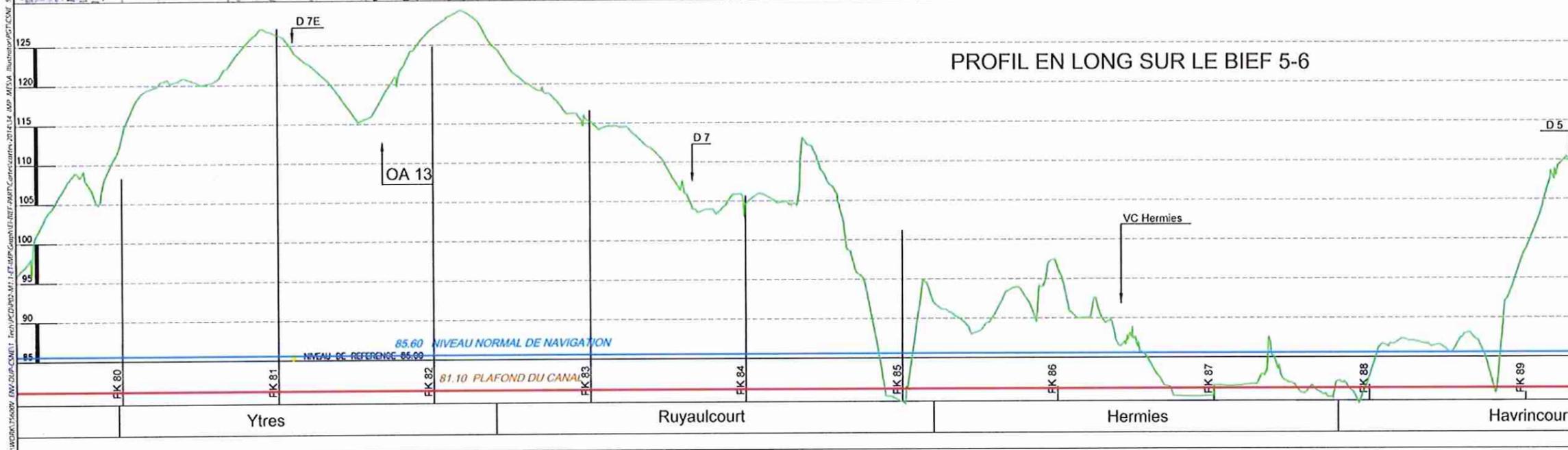






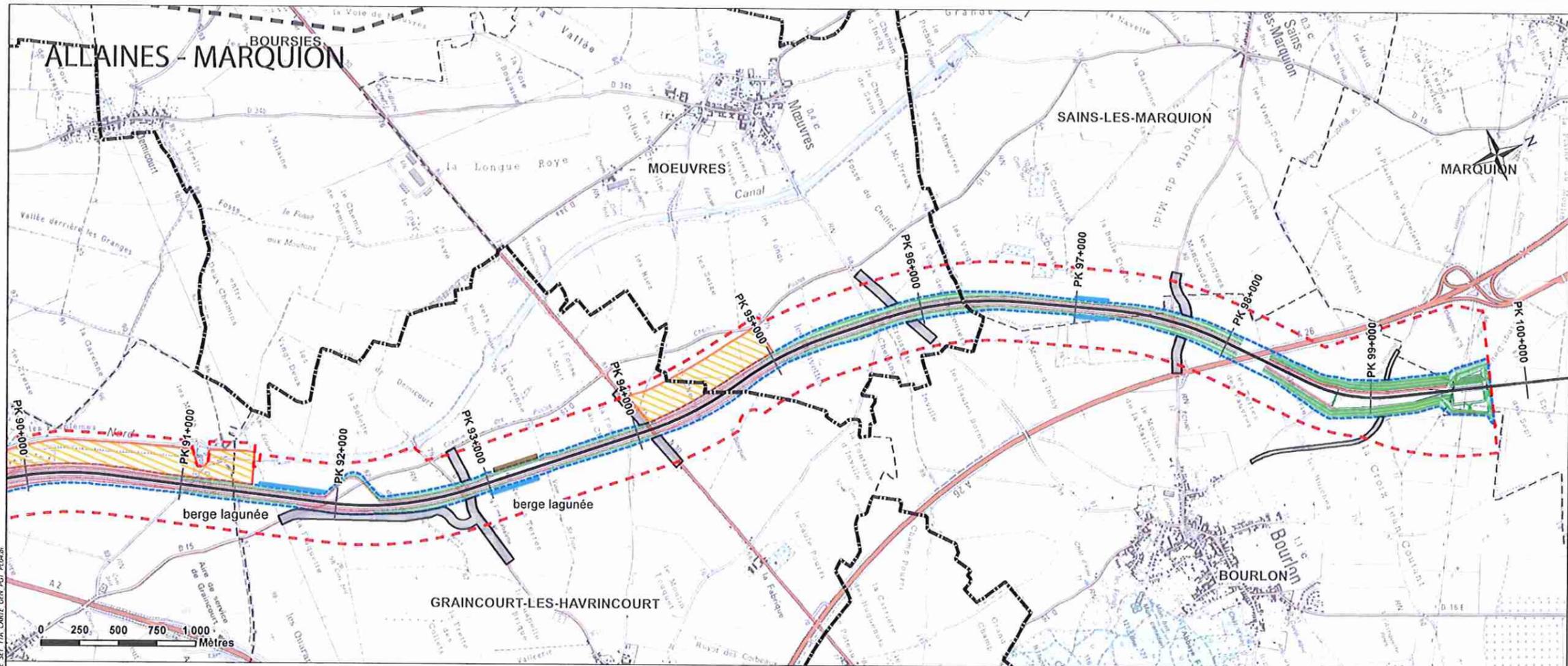


PROFIL EN LONG SUR LE BIEF 5-6



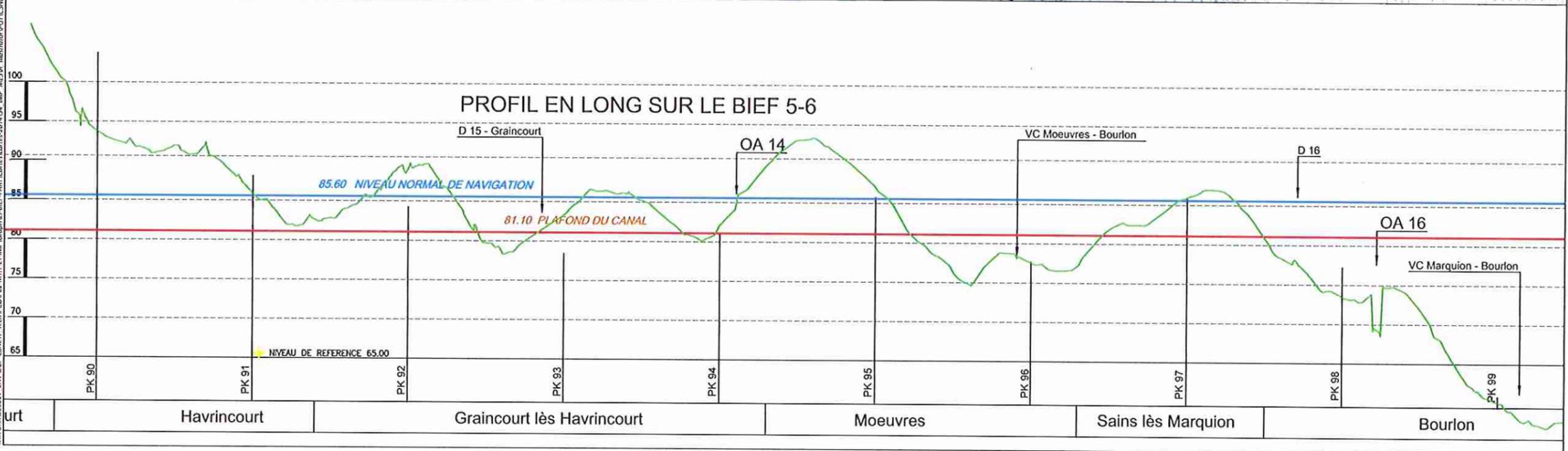
**Légende**

- Limite départementale
- Limite communale
- Aire d'étude large
- Quais
- Bassin de Louette
- Rétablissement routier
- Ecluses
- Ouvrage d'art
- Rétablissement routier
- Dérivation de l'Oise
- Axe du projet
- Projet**
- Remblai
- Déblai
- Annexe hydraulique
- Berge lagunée
- Emprise section courante
- Dépôts



**Légende**

- Limite départementale
- Limite communale
- Aire d'étude large
- Quais
- Bassin de Louette
- Rétablissement routier
- Ecluses
- Ouvrage d'art
- Rétablissement routier
- Dérivation de l'Oise
- Axe du projet
- Projet**
- Remblai
- Déblai
- Annexe hydraulique
- Berge lagunée
- Emprise section courante
- Dépôts



### 1.1.4.2 Présentation de la commune de Moislains et des travaux projetés sur le territoire communal

La commune de Moislains fait partie du département de Somme en région Picardie. Elle se situe sur la rive droite de la Somme à 8km au nord-est de Péronne.

Le Canal Seine-Nord Europe est implanté à l'est du bourg de Moislains. Il longe le canal du Nord.

Les travaux envisagés sur la commune de Moislains sont notamment :

- la réalisation de terrassements pour le passage du canal : création de déblais et de remblais,
- le démantèlement du Canal du Nord existant et la restauration de la Tortille,
- la création des ouvrages d'art pour le rétablissement des RD43 et RD184, travaux liés aux chaussées, travaux de voirie et réseaux divers,
- la création de quais au niveau du rétablissement de la RD 184,
- la mise en place d'un dépôt entre le Canal Seine-Nord Europe et le bourg de Moislains.

Les travaux sur la commune de Moislains comprennent le raccordement à l'écluse d'Allaines.

Les impacts du projet Canal Seine-Nord Europe sur l'environnement et les mesures proposées sont rappelés dans la partie 5 du présent dossier.

### 1.1.5 Partis d'aménagement envisagés

Dans le cadre de la reconfiguration du projet du Canal Seine-Nord Europe des variantes de tracé en plan et de profil en long ont été étudiées.

Le secteur de la commune de Moislains a fait l'objet d'une comparaison portant sur :

- le choix de la position de l'écluse à Moislains ou à Allaines : variante A1 ou variante « écluse à Moislains » et variante A2 ou variante « écluse à Allaines », auxquelles s'ajoute le tracé du projet DUP ;
- le choix d'un tracé qui longe le canal du Nord ou qui s'en écarte de 500 m environ : projet DUP ou variante B.

#### 1.1.5.1 Section A - Secteur entre Allaines et Moislains

Dans le cadre du projet DUP et la variante A1, la position de l'écluse se situe à Moislains à l'est du silo de Moislains, à environ 200 m des premières habitations du village. Pour la variante A2, l'écluse est positionnée sur la commune d'Allaines juste au nord-est de la vallée de Louette et à environ 300 m des premières habitations du village.

A l'issue de la comparaison des variantes d'un point de vue environnemental et de la concertation, la variante A2 ou variante « écluse à Allaines » est la variante qui a été retenue pour le tracé du secteur entre Allaines et Moislains, pour les raisons suivantes : réduction des emprises sur la vallée de la Tortille et suppression des emprises sur le secteur à fort enjeu écologique identifié, raccourcissement de la durée d'interruption de la navigation sur le canal du Nord, etc.

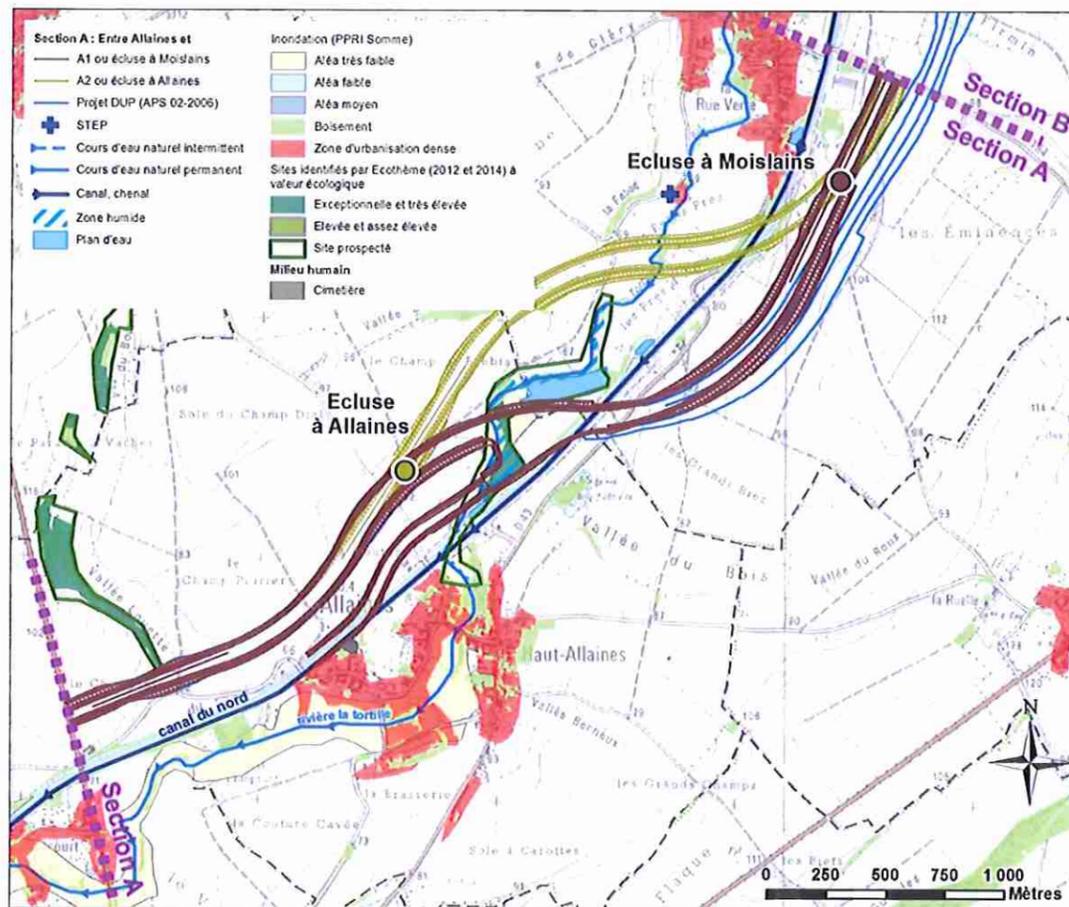


Figure 1 : Localisation des variantes de la section A par rapport aux enjeux environnementaux

### 1.1.5.2 Section B - Secteur entre Moislains et Etricourt-Manancourt

Sur le territoire de la commune de Moislains, le tracé du projet DUP est situé à 400 m environ du village de Moislains et suit globalement la même direction que le canal du Nord côté Est mais tend à s'en écarter de 500 m environ. Il traverse le Bois des Sapins et le Bois de l'Eau ainsi que des zones agricoles.

Le tracé de la variante B est situé à environ 300 m du village de Moislains et longe globalement le canal du Nord côté Est, à une distance variant de 0 à 250 m.

A l'issue de la comparaison des variantes d'un point de vue environnemental, la variante B a été retenue pour le tracé du secteur entre Moislains et Etricourt-Manancourt car elle permet la restitution du fonctionnement hydraulique normal de la Tortille, associé à la possibilité de reconstituer une partie de son lit mineur (gain environnemental).

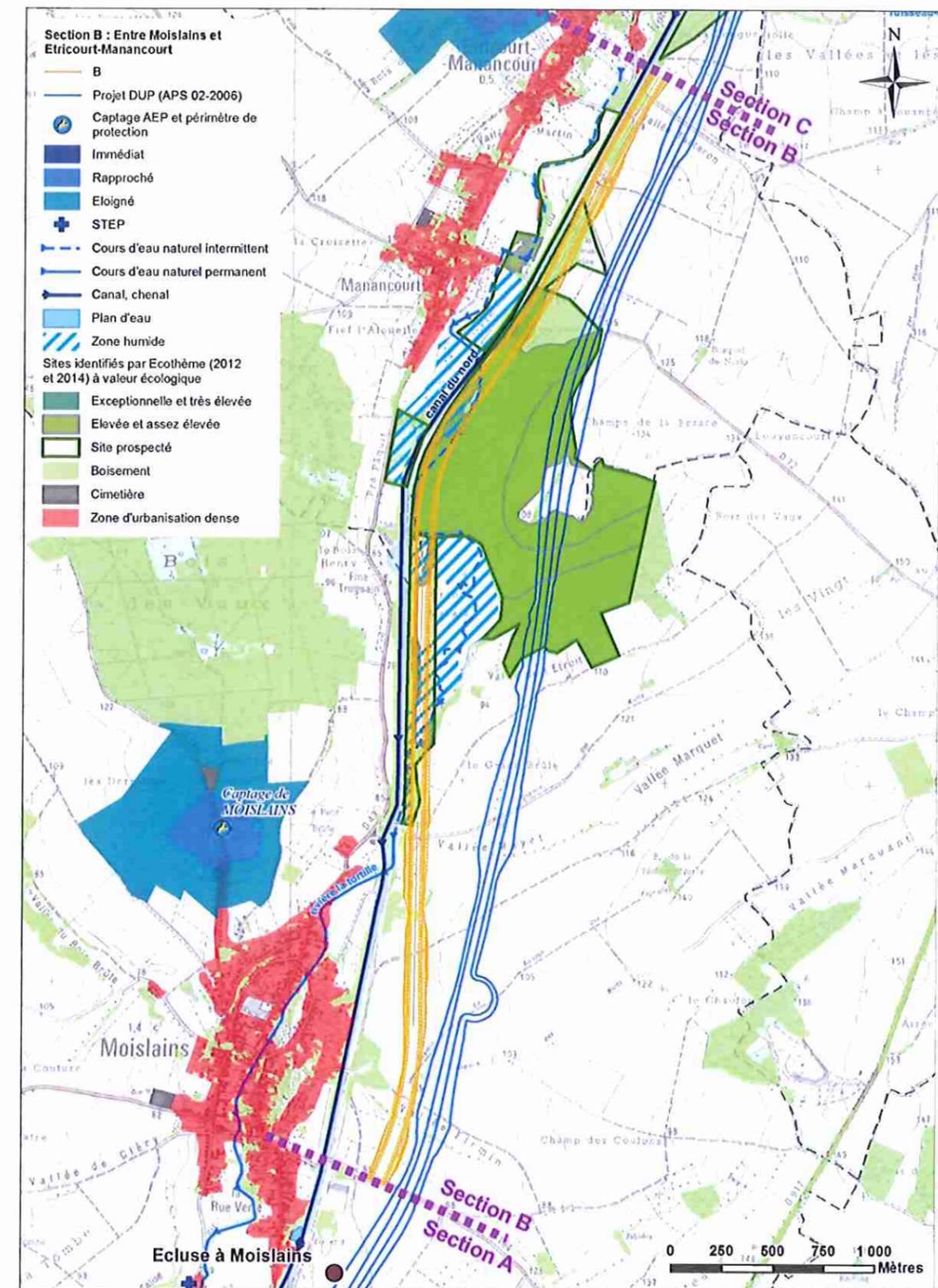


Figure 2 : Localisation des variantes de la section B par rapport aux enjeux environnementaux

## 1.2 DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS

### 1.2.1 Documents d'urbanisme supra communaux

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Santerre Haute Somme dont fait partie la commune de Moislains est en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte du Pays Santerre Haute Somme. Il n'est pas opposable à ce jour.

### 1.2.2 Document d'urbanisme communal

La commune de Moislains dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 17/12/2013.

Pour rappel, le PLU est le document d'urbanisme communal ou intercommunal qui établit le projet global d'urbanisme et d'aménagement et qui fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Le Plan Local d'Urbanisme de Moislains est opposable et tout projet doit s'y soumettre.

Bien que le POS de la commune de Moislains ait fait l'objet d'une mise en compatibilité lors de l'enquête publique de 2006, aucune mention spécifique au projet de Canal Seine-Nord Europe ne figure dans la liste des emplacements réservés dans le PLU approuvé. En revanche, une zone Nc est affectée au canal Seine-Nord Europe et aux installations et constructions qui y sont liées.

Le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Moislains intègre d'ores et déjà l'arrivée du Canal Seine-Nord Europe.

## 2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET TEXTES REGLEMENTAIRES

### 2.1 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

#### 2.1.1 L'examen du dossier par le Préfet

La procédure prévue à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme relève de la compétence de l'État. Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions du PLU avec ladite opération.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme.

#### 2.1.2 L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant ouverture de l'enquête publique

Selon l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune, et des personnes publiques associées, soit :

- des régions,
- des départements,
- des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- des syndicats d'agglomération nouvelle,
- de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,

- des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale,
- des chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- des chambres des métiers et chambres d'agriculture.

#### 2.1.3 L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L. 123-14-2 prévoit que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

#### 2.1.4 L'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. L'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

### 2.1.5 La Déclaration d'Utilité Publique

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique

## 2.2 LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

### 2.2.1 Procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est élaborée conformément aux articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'urbanisme.

#### ✚ Article L. 123-14

« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2. ».

#### ✚ Article L. 123-14-2

« Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L. 123-14, L. 123-14-1 et L. 300-6 font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1,
- par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1. Émet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2. Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'État.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1. Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise,
2. Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1, lorsque la déclaration de projet est de la compétence d'une autre personne publique que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,

3. Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas, les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement »,

Par arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement mentionnée à l'article L. 300-6-1.

#### ✚ Article R. 123-23-1

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'examen conjoint prévu à l'article L. 123-14-2 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

Ainsi, selon les modalités du code de l'urbanisme, le présent dossier a pour objet de mettre en enquête publique, conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet de Canal Seine-Nord Europe, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moislains.

## 3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

### 3.1 LE REGLEMENT

Le projet traverse les zones et les secteurs suivants :

- A (zone agricole)
- N (zone naturelle), Nc (secteur affecté au canal Seine-Nord Europe), Nj (secteurs de jardins), Nr (secteur dédié à l'exploitation, puis, à terme, à la reconversion du Canal du Nord et à la valorisation de ses abords, Nzh (zones à dominante humide.

#### 3.1.1 Zone A

La zone A comprend des terrains non équipés protégés par le Plan Local d'Urbanisme du fait de leur valeur économique agricole.

Le règlement de la zone A interdit les constructions, installations et aménagements, hormis « ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ». Le projet devant être déclaré d'utilité publique, il est considéré comme un aménagement nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif. Il n'y a pas d'incompatibilité entre le projet et le règlement de la zone A.

**Le règlement de la zone A ne nécessite en principe pas d'être mis en compatibilité. Toutefois il paraît préférable de le faire afin d'y faire une référence spécifique aux voies navigables.**

#### 3.1.2 Zone N

La zone N est constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage ou des éléments naturels qui le composent, ou exclues en fonction de risques naturels :

- un secteur Ne identifie les équipements publics en contexte naturel,
- un secteur Nj comprend les aires de jardins,
- un secteur Ni localise les constructions isolées à vocation non agricole implantées sur le territoire communal,

- un secteur Nzh couvre les zones à dominante humide délimitées dans le cadre du SDAGE Artois Picardie,
- un secteur Nh identifie le périmètre rapproché du captage d'eau potable de la commune,
- un secteur Nc est affecté au Canal Seine Nord-Europe, aux installations et aménagements qui y sont liés,
- un secteur Nr est dédié à l'exploitation puis, à terme, à la reconversion du Canal du Nord et à la valorisation de ses abords.

Le règlement de la zone N interdit toute construction et toute occupation du sol excepté les abris ouverts pour animaux inférieurs à 30 m<sup>2</sup> par unité foncière.

De plus, les différentes interdictions mentionnées pour les secteurs concernés par les projets, ne permettent pas l'implantation du projet.

Le projet Canal Seine-Nord Europe n'est pas compatible avec le règlement de la zone N.

**Une mise en compatibilité du règlement de la zone N est nécessaire pour autoriser le projet.**

*Nota : la zone Nc qui est une zone affectée à l'ancien tracé du Canal Seine-Nord Europe devra être supprimée lors de la prochaine procédure engagée par la commune puisqu'elle n'a plus lieu d'être avec la modification du tracé et avec la présente mise en compatibilité du document d'urbanisme.*

*Cette suppression ne relève pas de la présente mise en compatibilité, elle doit être menée dans une démarche globale de refonte des zones du PLU.*

### 3.2 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Aucun emplacement réservé existant n'est intercepté par le projet.

Toutefois, une mise en compatibilité du tableau des emplacements réservés et de leur représentation sur les documents graphiques est nécessaire pour en créer un pour le Canal Seine-Nord Europe.

### 3.3 LES ESPACES BOISES CLASSES

Le projet porte emprise sur un espace boisé classé au niveau du lieu-dit Petit Marais de l'ordre de 4 200 m<sup>2</sup>.

La mise en compatibilité des espaces boisés classés portera sur les plans de zonages sur lesquels la trame des espaces boisés classés sera remplacée par la trame de l'emplacement réservé.



Le projet suppose le déclassement de 4 200 m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés.

### 3.4 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

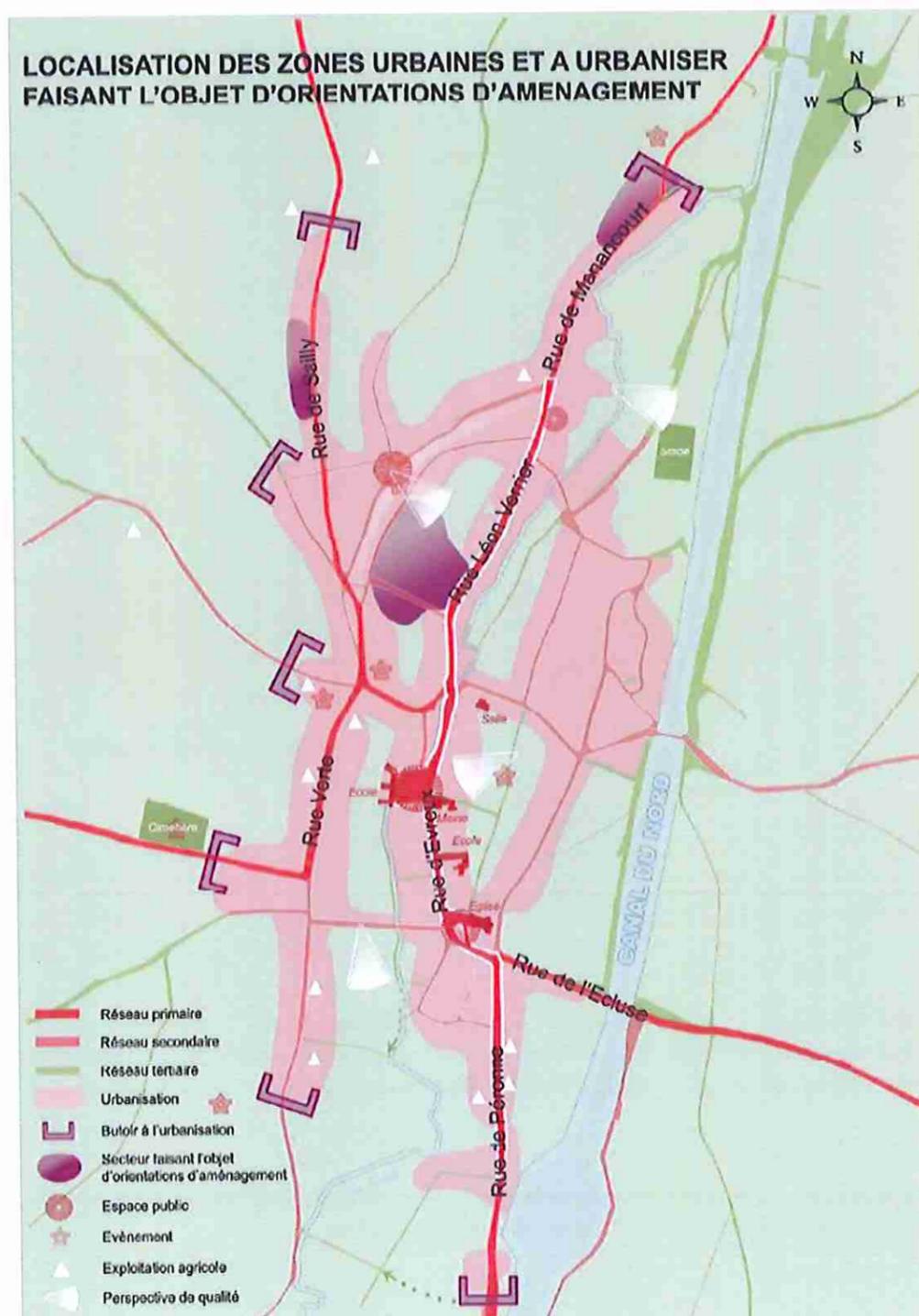
La commune de Moislains a mis en place des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur trois secteurs dont le but est de :

- permettre le renouvellement de la friche Descamps et la dynamisation du centre-bourg,
- assurer une urbanisation de la rue De Saily cohérente et en adéquation avec la topographie,
- structurer l'entrée de la rue de Manancourt.

Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Moislains sont compatibles avec le projet. L'emplacement réservé pour le projet de Canal Seine-Nord Europe jouxte le secteur de l'OAP « structuration de la rue de Manancourt » mais ne remet pas en question les orientations du secteur qui sont :

- sur le flanc ouest de la rue de Manancourt
  - o créer deux fronts bâtis en respectant les prescriptions du règlement,
  - o ménager un accès aux parcelles agricoles arrière en réservant un passage de 4 m entre les deux fronts,
  - o aménager un espace public de desserte, planté, entre la rue de Manancourt et le front bâti situé le plus au nord,
  - o respecter les orientations de faitage définies sur le schéma de principes d'aménagement.
- entre la rue de Manancourt et le chemin menant à la Tortille
  - o maintenir une percée visuelle dans l'axe de la rue de Manancourt conformément au schéma de principes d'aménagement,
  - o créer des variations de hauteur de bâti en respectant les prescriptions du règlement.

La zone Nc qui est une zone affectée au Canal Seine-Nord Europe jouxte le secteur est, à savoir « entre la rue de Manancourt et le chemin menant à la Tortille ». Le projet ne remettra en question ni le maintien de la percée visuelle ni l'objectif de création de variation dans la hauteur du bâti.



Aucune mise en compatibilité n'est requise pour les orientations d'aménagement et de programmation.

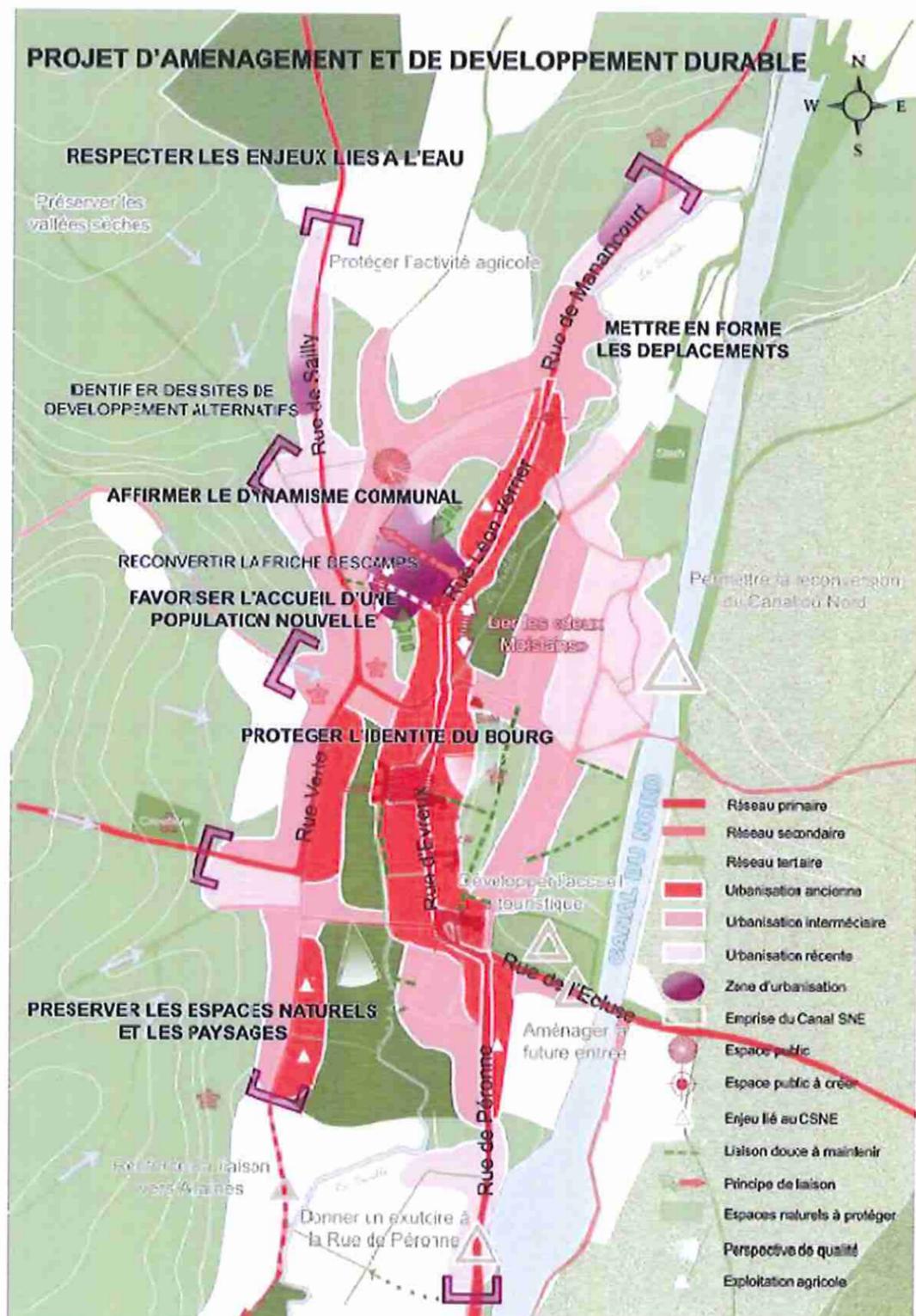
### 3.5 LE PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DE MOISLAINS

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime les objectifs et le projet politique de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme.

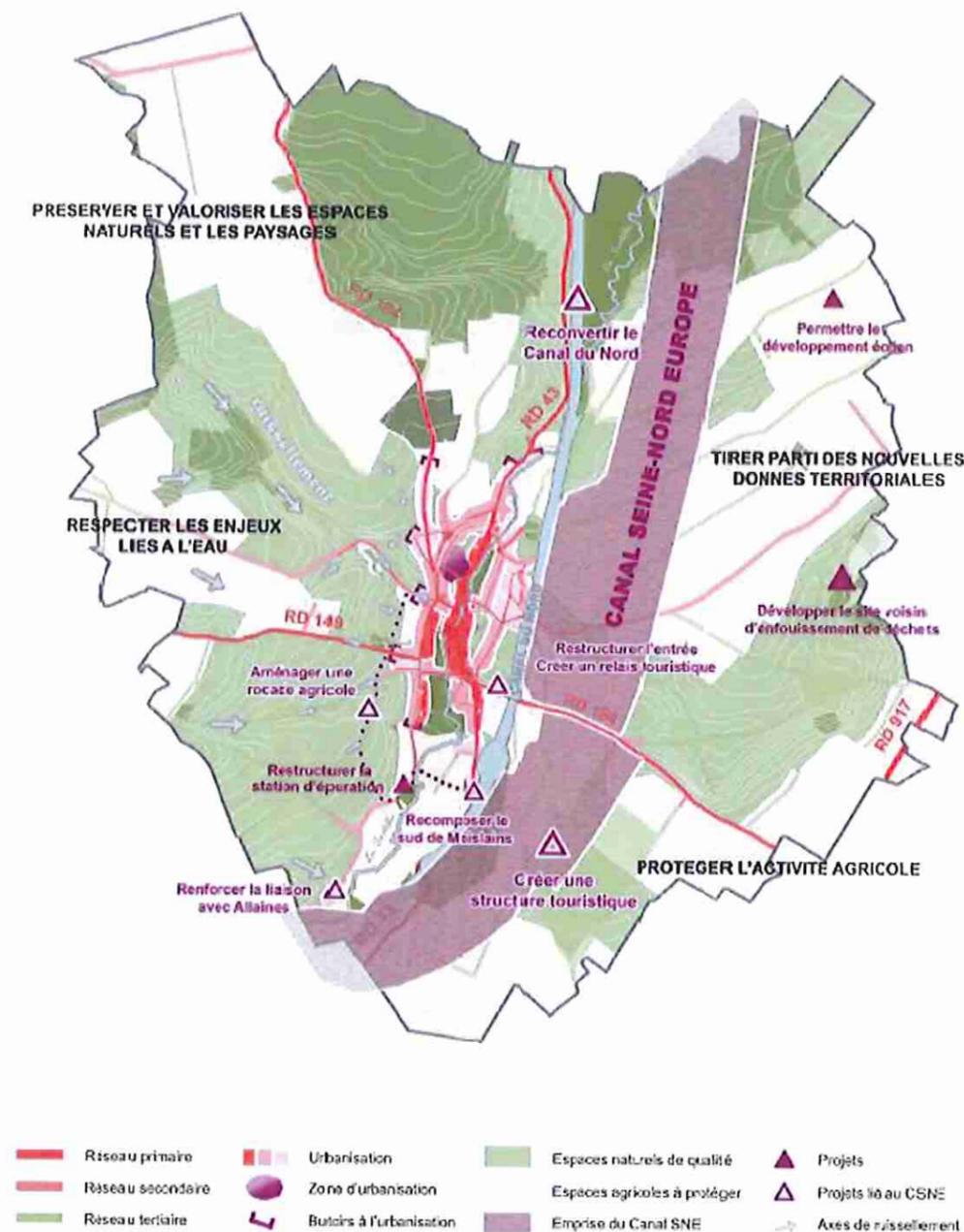
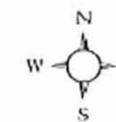
La Commune de Moislains dispose d'un PADD qui intègre une politique d'aménagement conditionnée par des enjeux géographiques et économiques et présente cinq grandes thématiques :

- Protéger l'identité du Bourg, conforter ses principales caractéristiques,
- Préserver et valoriser les espaces naturels et les paysages,
- Développer la commune : favoriser l'accueil d'une population nouvelle,
- Affirmer le dynamisme communal, notamment par la reconversion du site Descamps,
- Mettre en forme les déplacements.

Le PADD dès la politique d'engagement intègre le projet du Canal Seine-Nord Europe et plus précisément dans la thématique « mettre en forme les déplacements ».



### PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE



Aucune mise en compatibilité n'est requise pour les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Moislain.

## 4 MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

### 4.1 REGLEMENT DE LA ZONE A

#### 4.1.1 Zone A avant mise en compatibilité

##### SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### ARTICLE A1

##### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1- Les constructions, installations et aménagements, hormis ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole
- 2- Les dépôts non liés aux activités autorisées dans la zone
- 3- Les terrains de camping et de caravanage, les habitations légères de loisirs, le stationnement isolé de caravanes et camping-cars (le camping à la ferme reste - lui - autorisé)
- 4- Les aires de jeu, de sport, les parcs d'attraction
- 5- La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle ne contribue pas à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou lorsqu'elle n'est pas motivée par des raisons fonctionnelles ou archéologiques
- 6- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- 7- Les changements de destination des bâtiments d'exploitation agricole, hormis dans le cadre d'une cessation de l'activité agricole ou d'une diversification (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, points de vente à la ferme...) et à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie agricole environnante
- 8- Les constructions sur tertre
- 9- Les champs photovoltaïques
- 10- La suppression des talus existants, rideaux, haies et fossés naturels repérés sur le plan de zonage.

#### 4.1.1 Zone A après mise en compatibilité

##### SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### ARTICLE A1

##### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1- Les constructions, installations et aménagements, hormis ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole
- 2- Les dépôts non liés aux activités autorisées dans la zone
- 3- Les terrains de camping et de caravanage, les habitations légères de loisirs, le stationnement isolé de caravanes et camping-cars (le camping à la ferme reste - lui - autorisé)
- 4- Les aires de jeu, de sport, les parcs d'attraction
- 5- La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle ne contribue pas à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou lorsqu'elle n'est pas motivée par des raisons fonctionnelles ou archéologiques
- 6- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- 7- Les changements de destination des bâtiments d'exploitation agricole, hormis dans le cadre d'une cessation de l'activité agricole ou d'une diversification (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, points de vente à la ferme...) et à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie agricole environnante
- 8- Les constructions sur tertre
- 9- Les champs photovoltaïques
- 10- La suppression des talus existants, rideaux, haies et fossés naturels repérés sur le plan de zonage.

Les interdictions de construction et d'occupation des sols prévues au présent article ne s'appliquent pas à la construction de voies navigables, ainsi qu'aux constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de

leurs impacts, y compris les affouillements, exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction.

**ARTICLE A2**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CERTAINES CONDITIONS

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément visés à l'article A1.

**ARTICLE A2**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CERTAINES CONDITIONS

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément interdits par l'article A1.

Dans l'ensemble de la zone A sont autorisées en particulier la construction de voies navigables, ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de leurs impacts, y compris les affouillements, exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction.

## 4.2 REGLEMENT DE LA ZONE N

### 4.2.1 Zone N avant mise en compatibilité

#### SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### ARTICLE N1

##### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes constructions et occupations du sol sont interdites, excepté les abris ouverts pour animaux inférieurs à 30 m<sup>2</sup> par unité foncière.

Dans les secteurs suivants, la disposition précédente ne s'applique pas.

##### Dispositions particulières

Dans le secteur Ne, sont interdites toutes constructions et occupations du sol autres que celles liées aux équipements publics.

Dans le secteur Nj, les constructions sont interdites en dehors des extensions d'habitation, serres, garages, remises et abris, d'une surface cumulée inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup> par unité foncière.

Dans le secteur Ni, les constructions sont interdites en dehors des annexes et extensions d'habitation.

Dans le secteur Nzh, toutes constructions et occupations du sol sont interdites.

Dans le secteur Nh, les constructions et aménagements sont interdits en dehors de ceux liés à l'exploitation du captage d'eau.

Dans le secteur Nc, les constructions et occupations du sol sont interdites à l'exception :

- des voies navigables ainsi que des constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés, sous réserve de la réglementation en vigueur,
- des constructions et aménagements communaux liés au tourisme.

### 4.2.2 Zone N après mise en compatibilité

#### SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### ARTICLE N1

##### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes constructions et occupations du sol sont interdites, excepté les abris ouverts pour animaux inférieurs à 30 m<sup>2</sup> par unité foncière.

Dans les secteurs suivants, la disposition précédente ne s'applique pas.

##### Dispositions particulières

Dans le secteur Ne, sont interdites toutes constructions et occupations du sol autres que celles liées aux équipements publics.

Dans le secteur Nj, les constructions sont interdites en dehors des extensions d'habitation, serres, garages, remises et abris, d'une surface cumulée inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup> par unité foncière.

Dans le secteur Ni, les constructions sont interdites en dehors des annexes et extensions d'habitation.

Dans le secteur Nzh, toutes constructions et occupations du sol sont interdites.

Dans le secteur Nh, les constructions et aménagements sont interdits en dehors de ceux liés à l'exploitation du captage d'eau.

Dans le secteur Nc, les constructions et occupations du sol sont interdites à l'exception :

- de la construction de voies navigables ainsi que des constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de leurs impacts, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction, sous réserve de la réglementation en vigueur,
- des constructions et aménagements communaux liés au tourisme.

Dans le secteur Nr, sont interdites toutes constructions et occupations du sol autres que celles liées à l'exploitation et à la reconversion du Canal du Nord ainsi qu'à la valorisation de ses abords.

Dans le secteur Ngd, sont interdites toutes constructions et occupations du sol autres que celles liées à l'exploitation du site de gestion des déchets.

Pour tous secteurs, la suppression des talus, des rideaux, des haies et des fossés repérés sur le plan de zonage est strictement interdite.

#### ARTICLE N 2

##### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CERTAINES CONDITIONS

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément visés à l'article N1.

Dans le secteur Nr, sont interdites toutes constructions et occupations du sol autres que celles liées à l'exploitation et à la reconversion du Canal du Nord ainsi qu'à la valorisation de ses abords.

Dans le secteur Ngd, sont interdites toutes constructions et occupations du sol autres que celles liées à l'exploitation du site de gestion des déchets.

Pour tous secteurs, la suppression des talus, des rideaux, des haies et des fossés repérés sur le plan de zonage est strictement interdite.

Les interdictions de construction et d'occupation des sols prévues au présent article ne s'appliquent pas à la construction de voies navigables, ainsi qu'aux constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de leurs impacts, y compris les affouillements, exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction.

#### ARTICLE N 2

##### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CERTAINES CONDITIONS

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément interdits par l'article N1.

Dans l'ensemble de la zone N et ses secteurs, sont autorisés en particulier la construction de voies navigables, ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de leurs impacts, y compris les affouillements, exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction.

### **4.3 PLANS DE ZONAGE**

#### ***4.3.1 Plan de zonage avant mise en compatibilité***



Communes de Moislains CANAL SEINE - NORD EUROPE - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Dossier d'enquête préalable à la DUP modificative sur le bief de partage  
Commune de Moislains - Plan de zonage avant mise en compatibilité - PL 1/3

**LEGENDE**

- ZONES - SECTEURS
- ESPACES DOUS À PRÉSERVER
- ÉQUIPEMENTS À PRÉSERVER
- ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE LA PAYSAGE

**A** Zone Agricole  
**N** Zone naturelle  
**Nc** Emprise et aménagements du Canal Seine Nord Europe  
**Nn** Equipements en contact naturel  
**Ngd** Zone de gestion des déchets  
**Nh** Périmètre rapproché du captage d'eau potable  
**Ni** Constructions isolées non liées à l'agriculture  
**Nr** Secteur d'exploitation du Canal du Nord appelé à être reconverti  
**Nzh** Zone à dominante horticole

**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

- OUVRAGES PUBLICS (parcs publics, terrain de sport, espace vert, etc.)
- Terrain d'opération

Appareil riparié  
 Hauteurs d'eau  
 Forêt inextinguible  
 LES DÉRIVATIFS DU KANAL  
 Ségés d'exploitation agricole  
 Evénement

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/7000ème



**vnf**  
Voies  
navigables  
de France

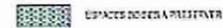
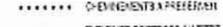
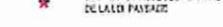
Date : mai 2015

Code	Etat	Type	Caract.	Statut	Statut	Statut	Statut
1	2	3	4	5	6	7	8

Communes de Moislains

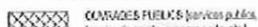
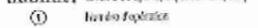
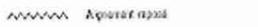
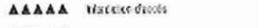
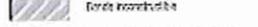
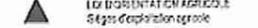
CANAL SEINE - NORD EUROPE - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Dossier d'enquête préalable à la DUP modificative sur le bief de partage  
Plan de zonage avant mise en compatibilité - PL 2/3

LEGENDE

-  ZONES - SECTEURS
-  ESPACES DOSSÉS À PRÉSERVER
-  EMPLACEMENTS À PRÉSERVER
-  ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ALÉA INONDATION

- A** Zone Agricole
- N** Zone naturelle
- Nc** Emprises et aménagements du Canal Seine Nord Europe
- Na** Equipements en contexte naturel
- Ngd** Zone de gestion des déchets
- Nh** Périmètre rapproché du captage d'eau potable
- Ni** Constructions isolées non liées à l'agriculture
- Nr** Secteur d'exploitation du Canal du Nord appelé à être reconverti
- Nzh** Zone à dominante humide

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

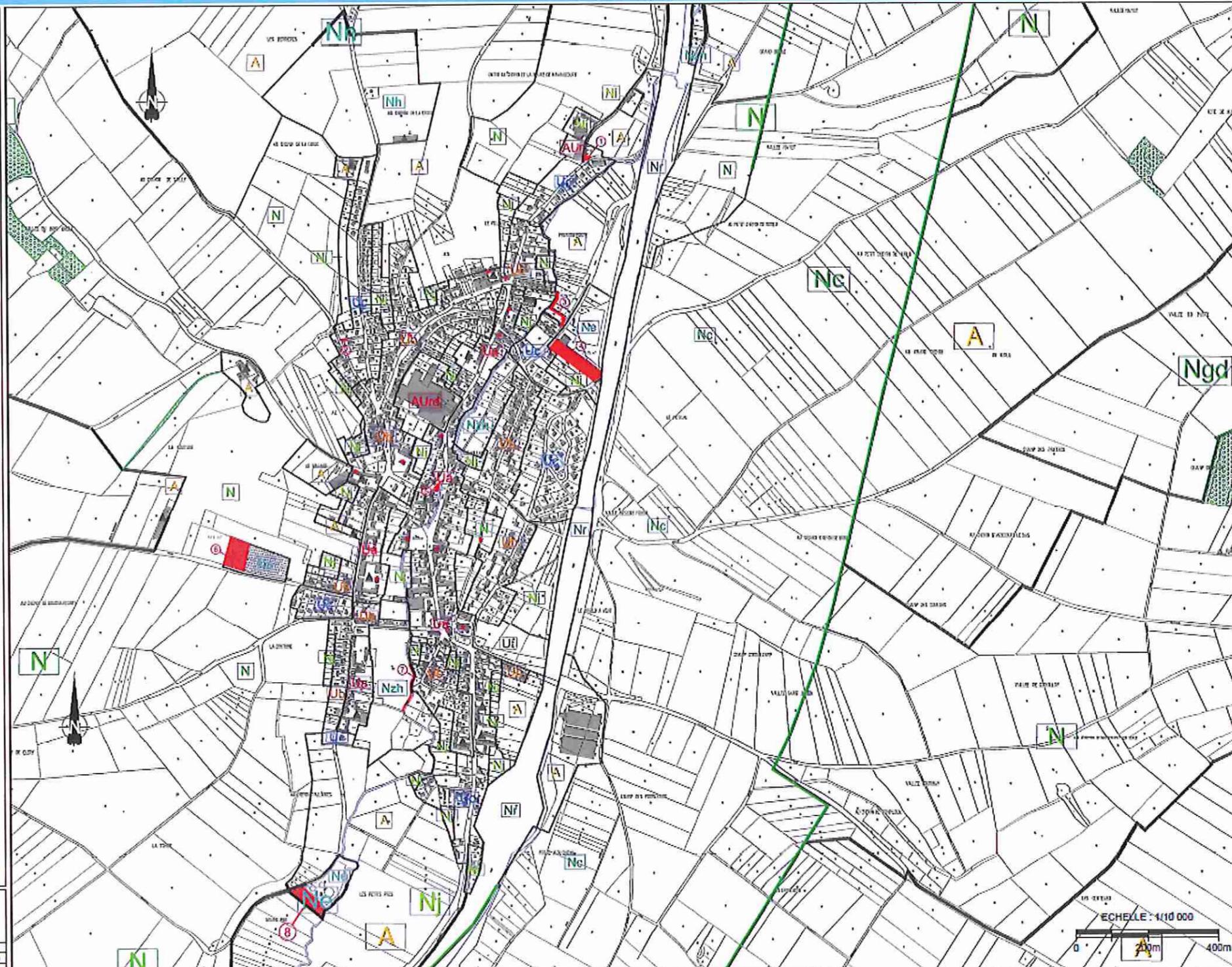
-  OUVRAGES PUBLICS (services publics, terrain de sports, espaces verts, etc.)
-  Bureau de police
-  Appareil relais
-  Mastère école
-  Forêt inconstructible
-  Forêt domaniale en agriculture
-  Séjour d'exploitation agricole
-  Énergie

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/7000ème

**vnf**  
Voies  
navigables  
de France

Date : mai 2015

CRME	SEF	ESD	CARTE	MICRO	MOISLAIN	DIR
affiche	affiche	affiche	affiche	affiche	affiche	affiche
1	2	3	4	5	6	7



Communes de Moislains

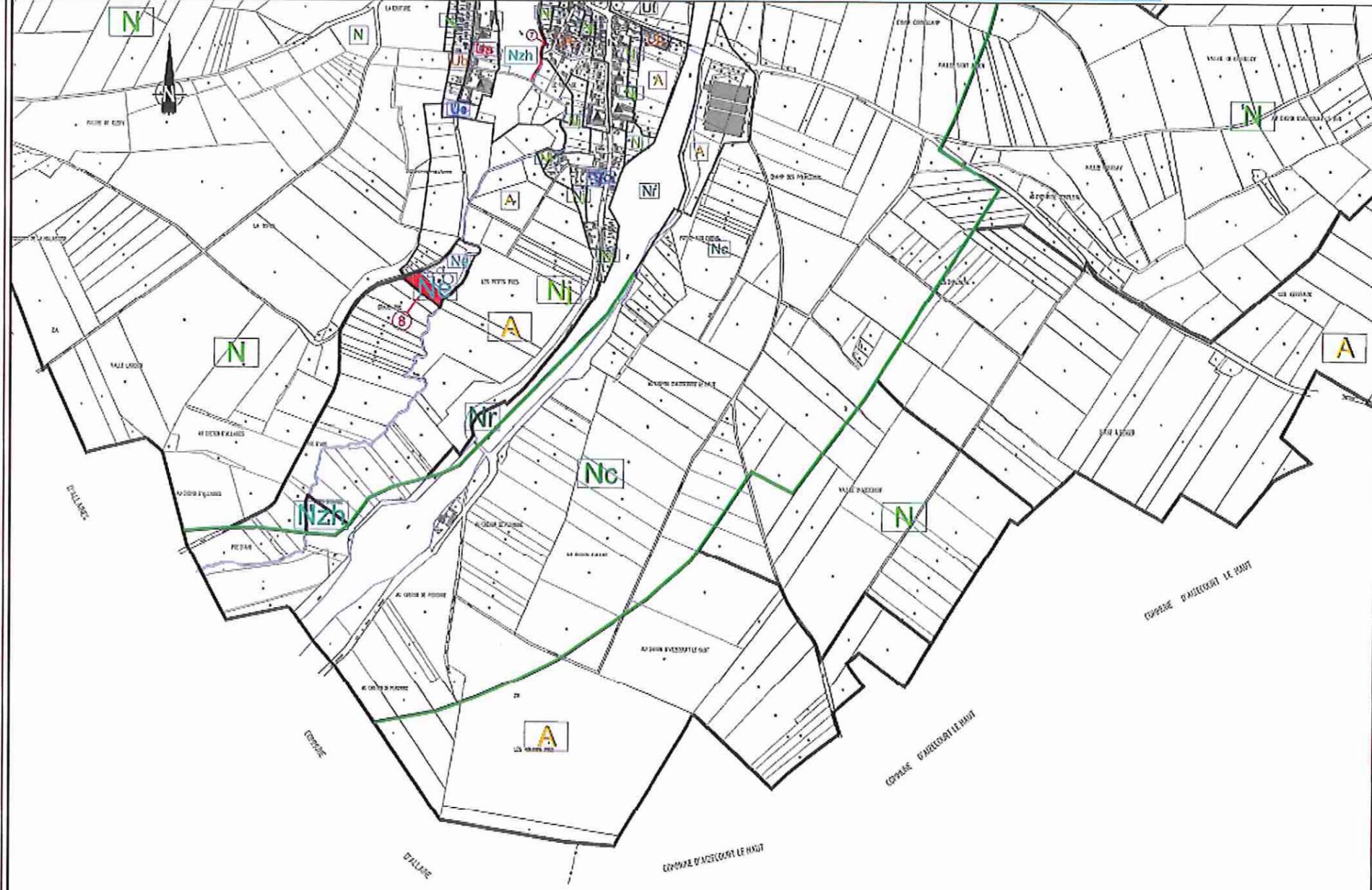
CANAL SEINE - NORD EUROPE - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Dossier d'enquête préalable à la DUP modificative sur le bief de partage  
Plan de zonage avant mise en compatibilité - PL 3/3

- LEGENDE**
- ZONE - SECTEUR
  - ESPACES DOSSA A PRESERVER
  - CHEMINS A PRESERVER
  - ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AUTRE DE L'ALT. PAYSAGE

- A Zone Agricole
- N Zone naturelle
- Nc Emprise et aménagements du Canal Seine Nord Europe
- Ne Equipements en contexte naturel
- Ngd Zone de gestion des déchets
- Nin Périmètre rapproché du captage d'eau potable
- Ni Constructions isolées non liées à l'agriculture
- Nr Secteur d'exploitation du Canal du Nord appelé à être reconverti
- Nzh Zone à dominante humide

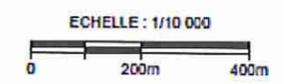
- EMPLACEMENTS RESERVES**
- COURS D'EAU PUBLIC (services publics, lieux de sports, espaces verts, etc.)
  - Bun de exploitation

- Appareil relais
- Vas de drainage
- Bords inconstructibles
- LIGNES D'ORIENTATION AGRICOLE et sites d'exploitation agricole
- Energie



Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/7000ème

		Date : mai 2015	
Catégorie	SET	TAO	CARTE
affiche	affiche	affiche	affiche
1	2	3	4



**4.3.2 Plan de zonage après mise en  
compatibilité**



Communes de Moislains

CANAL SEINE - NORD EUROPE - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Dossier d'enquête préalable à la DUP modificative sur le bief de partage  
Plan de zonage après mise en compatibilité - PL 1/3

**LEGENDE**

ZONES-SECTEURS

- ESPACE D'OUVERTURE A PRESERVER
- CHEMINEMENTS A PRESERVER
- ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE LA LOI PATRIMOINE

**A** Zone Agricole

**N** Zone naturelle

- Ne Emprise et aménagements du Canal Seine Nord Europe
- Nc Equipements en contact naturel
- Ngd Zone de gestion des déchets
- Nh Périmètre rapproché du captage d'eau potable
- Ni Constructions isolées non liées à l'agriculture
- Nr Secteur d'exploitation du Canal du Nord appelé à être reconverti
- Nzh Zone à dominante rurale

**EMPLACEMENTS RESERVES**

- OUVRAGES PUBLICS (parcs publics, terrain de sports, espaces verts, etc.)
- ① Ponds d'habitation
- ② Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes

Alignement rigide

Via d'écoulement

Bande hachurée

LOI ORIENTATIF EN AGRICOLE

- Sièges d'exploitations agricoles
- Élevages

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/7000ème

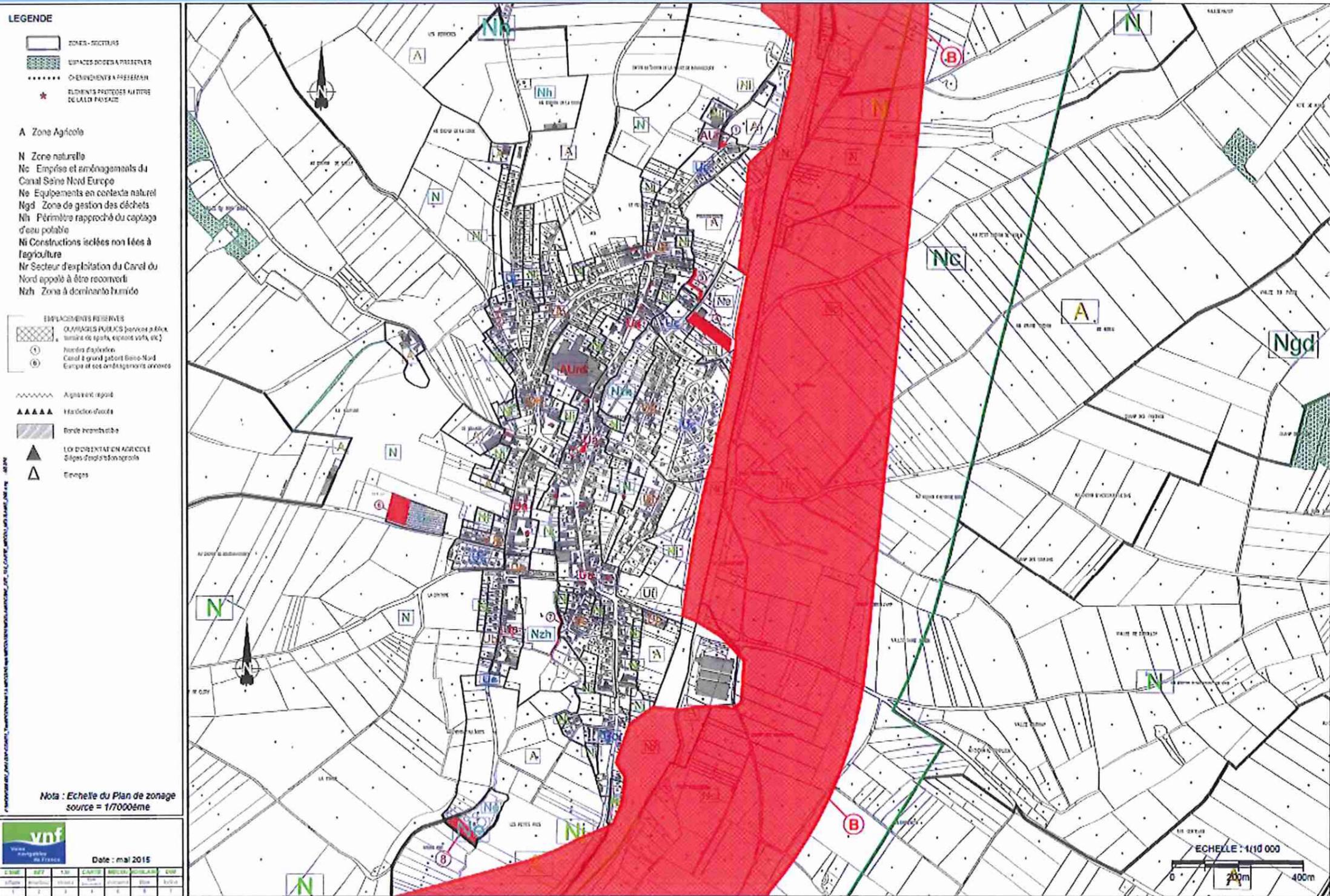


vnf

Date : mai 2015

COMMUNE	DATE	ETAT	REVISION	REVISION	REVISION	REVISION
Moislains	mai 2015	1				

Communes de Moislains CANAL SEINE - NORD EUROPE - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Dossier d'enquête préalable à la DUP modificative sur le bief de partage  
Plan de zonage après mise en compatibilité - PL 2/3



Communes de Moislains

CANAL SEINE - NORD EUROPE - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Dossier d'enquête préalable à la DUP modificative sur le bief de partage  
Plan de zonage après mise en compatibilité - PL 3/3

**LEGENDE**

- ZONE - SECTEURS
- ESPACES ZONES A PRÉSERVER
- CHEMINS A PRÉSERVER
- ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE

**A** Zone Agricole

**N** Zone naturelle

**Nc** Emprise et aménagements du Canal Seine Nord Europe

**Ne** Equipements en contexte naturel

**Ngd** Zone de gestion des déchets

**Nih** Périmètre rapproché du captage d'eau potable

**Ni** Constructions isolées non liées à l'agriculture

**Nr** Secteur d'exploitation du Canal du Nord appelé à être reconverti

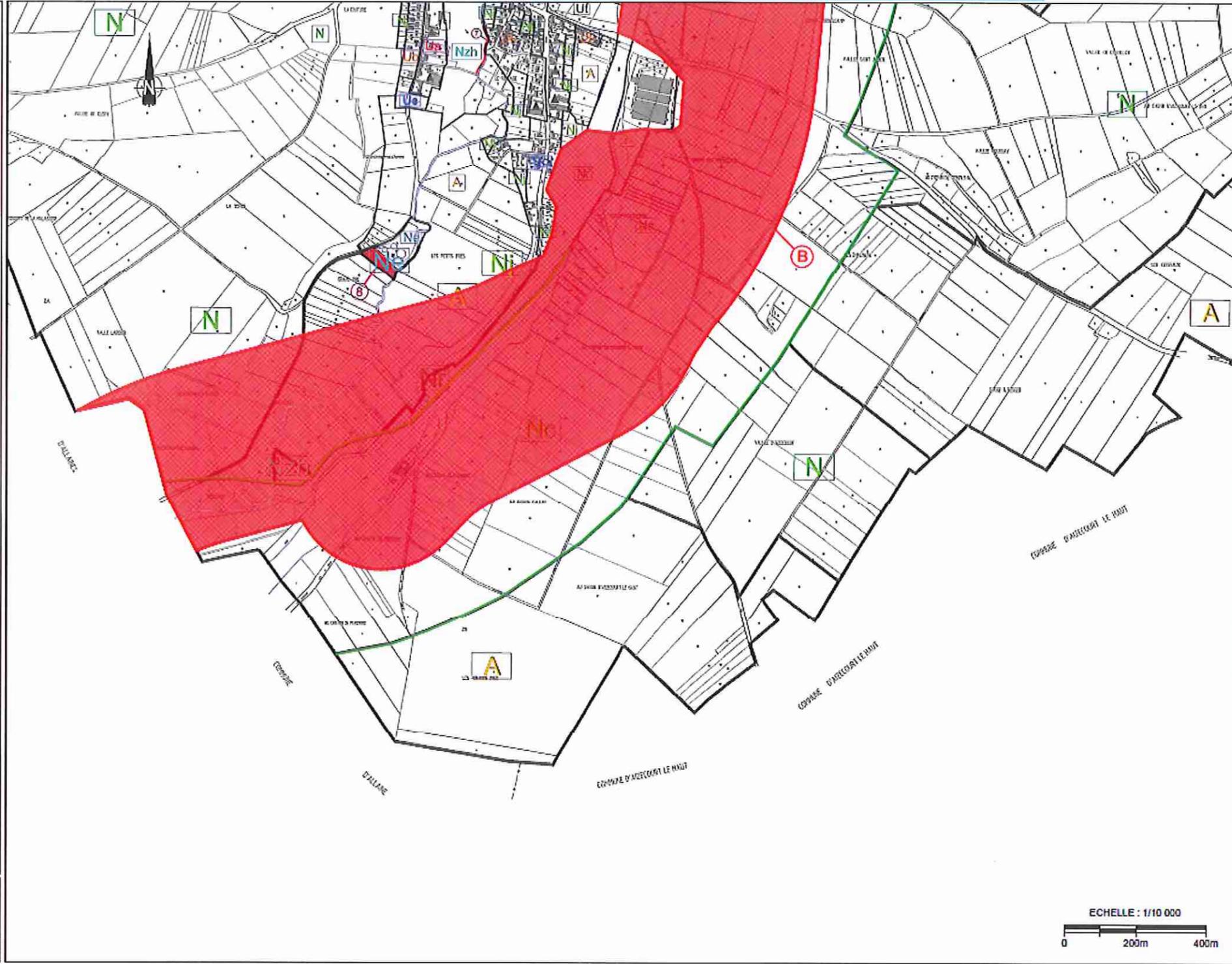
**Nzh** Zone à dominante humide

**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

- QUADRILLÉS PUBLICS (services publics, terrain de sports, espaces verts, etc.)
- ① Numéro d'opération
- ② Canal à grand gabarit Bas-Nord Europe et ses aménagements connexes

- Appareil riparié
- Végétation d'ocote
- Bords reconstruits
- LOI ORIENTALE EN AGRICULTURE  
Séjour d'installation agricole
- Élevages

*Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/7000ème*



**vnf**  
Voies  
navigables  
de France

Date : mai 2015

CMR	EST	EN	CARTE	MISE EN	MOISLAIN	EST
1	2	3	4	5	6	7
1	2	3	4	5	6	7

ECHELLE : 1/10 000  
0 200m 400m

## 4.4 EMPLACEMENTS RESERVES

### 4.4.1 Emplacements réservés avant mise en compatibilité

N°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement d'espace public rue de Manancourt - en extrémité de bourg	Commune	190 m <sup>2</sup>
2	Elargissement de voie rue du Calvaire	Commune	70 m <sup>2</sup>
3	Lien piéton entre la Cité Lévy et le stade – correspondant également au tracé d'une canalisation d'eaux usées	Commune	830 m <sup>2</sup>
4	Extension du pôle sportif	Commune	5 150 m <sup>2</sup>
5	Aménagement d'espace public et parking	Commune	200 m <sup>2</sup>
6	Extension du cimetière	Commune	4 410 m <sup>2</sup>
7	Prolongement du chemin piétonnier le long de la Tortille	Commune	430 m <sup>2</sup>
8	Reconstruction de la station d'épuration	Commune	3 130 m <sup>2</sup>

### 4.4.2 Emplacements réservés après mise en compatibilité

N°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement d'espace public rue de Manancourt - en extrémité de bourg	Commune	190 m <sup>2</sup>
2	Elargissement de voie rue du Calvaire	Commune	70 m <sup>2</sup>
3	Lien piéton entre la Cité Lévy et le stade – correspondant également au tracé d'une canalisation d'eaux usées	Commune	830 m <sup>2</sup>
4	Extension du pôle sportif	Commune	5 150 m <sup>2</sup>
5	Aménagement d'espace public et parking	Commune	200 m <sup>2</sup>
6	Extension du cimetière	Commune	4 410 m <sup>2</sup>
7	Prolongement du chemin piétonnier le long de la Tortille	Commune	430 m <sup>2</sup>
8	Reconstruction de la station d'épuration	Commune	3 130 m <sup>2</sup>
B	Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes	Etat	269,99 ha

## 5 SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET SUR LES MILIEUX PHYSIQUES, HUMAIN, NATURELS ET LES PAYSAGES

### 5.1 PREAMBULE

Le présent chapitre présente la synthèse des impacts du projet sur la commune de Moislains et les mesures prévues pour les éviter, les réduire et les compenser. Ces éléments sont présentés de manière détaillée dans la pièce 7A et 7B de l'étude d'impact.

### 5.2 IMPACTS SUR LES MILIEUX PHYSIQUES, NATURELS, HUMAINS ET LES PAYSAGES

Sur le territoire de la commune de Moislains, le canal Seine-Nord Europe traverse la vallée de la Tortille en remblai d'une hauteur avoisinant 20 m. Il franchit le canal du Nord entre ses écluses 8 et 9 et une liaison entre l'ancien et le nouveau canal est prévue juste au nord de son écluse n°9. Le tracé du CSNE passe à l'est du village de Moislains à une distance d'environ 300 m des premières habitations et rejoint ensuite le tracé du canal du Nord qu'il longe du côté Est. Dans ce secteur, le canal du Nord est remblayé par des matériaux excédentaires issus du CSNE.

Les principaux effets du canal Seine-Nord Europe et les mesures sur la commune de Moislains sont les suivantes.

#### *Les effets sur la Tortille*

Au sud de Moislains, le tracé franchit en remblai la vallée de la Tortille (cours d'eau et milieux naturels associés) qui constitue un corridor écologique du SRCE. Le projet crée une emprise directe de 0,37 ha sur les prairies humides de la Tortille (site n°15).

La Tortille sera rétabli par un ouvrage hydraulique de type aqueduc, dans lequel une banquette sera aménagée de manière à rétablir le corridor pour la faune. La réalisation de l'ouvrage hydraulique sur la Tortille sera accompagnée d'une restauration écologique du cours d'eau.

La limitation des emprises durant les travaux permettra de réduire les impacts. Ces mesures seront complétées par la restauration de prairies alluviales.

Au nord de Moislains, la Tortille sera restaurée sur un linéaire de 4 744 mètres dans l'emprise du canal du Nord.

Le lit de la Tortille sera restauré selon le principe du lit emboîté : création d'un lit d'étiage méandrant au sein d'un lit mineur inondable comportant des annexes hydrauliques : mare, bras mort... Des aménagements de diversification permettront de garantir un fonctionnement écologique optimal du cours d'eau.

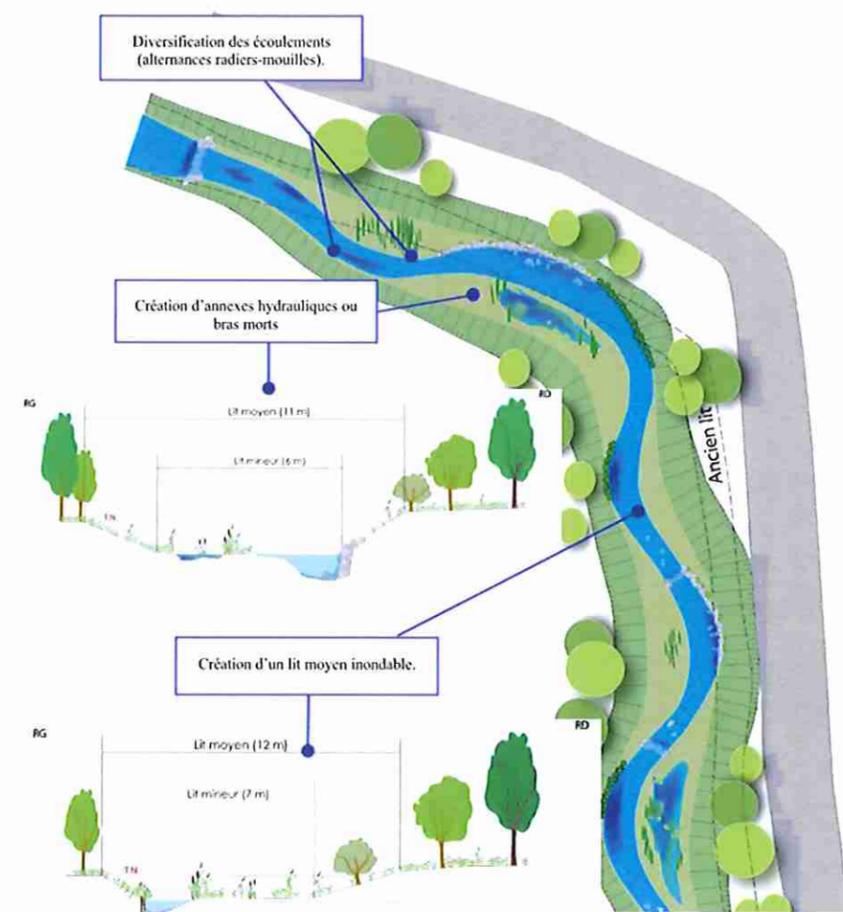


Figure 3 : Exemple de projet de renaturation intégrant la notion de lits emboîtés (Source TERE0)

La réalisation du canal Seine-Nord Europe serait susceptible d'être à l'origine d'un risque de crue dans le village de Moislains. Afin d'éviter ce risque, il est prévu que le rejet des eaux de ruissellement du bassin versant amont de la Tortille se fasse dans le CSNE. Des études plus poussées, confirmant l'évitement total de ce risque, sont prévues lors de la réalisation du dossier Loi sur l'Eau ultérieur.

**Les autres effets**

Au nord de Moislains, le tracé longe le canal du Nord et crée une emprise directe de 12,41 ha sur la zone du Grand marais / Pré du Vieux Moulin, dont 3,87 ha sont des zones humides écologiquement fonctionnelles et 8,54 ha sont des zones humides à fonctionnalité écologiques dégradée. Une limitation et un suivi des emprises durant les travaux permettront de réduire les impacts, ainsi qu'une restauration de prairies alluviales.

Les impacts du projet sur le milieu humain pour la commune de Moislains concernent essentiellement :

- les emprises sur les terres agricoles (emprises de 81,1 ha),
- la destruction d'un forage agricole,
- la destruction du réseau d'irrigation et de drainage (555 ml détruits),

Ces impacts seront réduits et compensés par la mise en place des procédures d'aménagement foncier, l'indemnisation des propriétaires et des exploitants et le rétablissement des systèmes d'irrigation et de drainage.

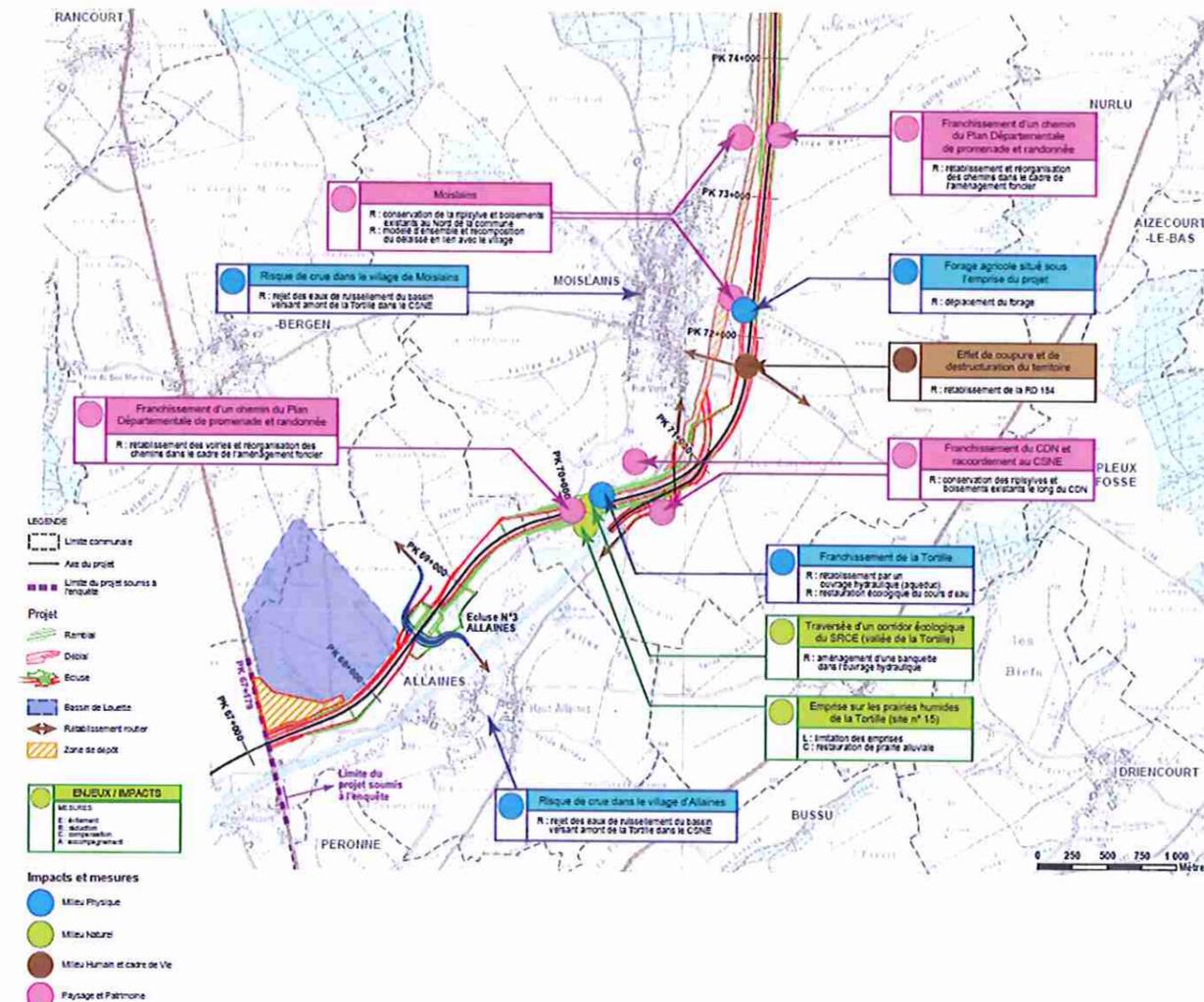
- l'effet de coupure et de déstructuration du territoire : rétablissement de la RD43 et de la RD184,
- le franchissement de chemin du Plan Départemental de promenade et randonnée : rétablissement des voiries et réorganisation des chemins dans le cadre de l'aménagement foncier.

En termes d'insertion paysagère, le projet a localement un impact visuel fort. Les ripisylves et boisements existants le long du canal du Nord seront conservés et des reboisements seront réalisés, notamment sur les dépôts, Au niveau de Moislains, la ripisylve existante de la Tortille et la végétation bordant le canal du Nord seront conservées au nord de la commune, et un modelé d'ensemble et une recomposition du délaissé en lien avec le village favoriseront l'insertion du projet.



Photo 1 : Vue de l'emplacement du CSNE à Moislains : le rideau d'arbres au Nord du canal du Nord (à droite sur la photo) masque les vues vers Moislains.

(Source : Patrick BOGNER, Observatoire photographique du paysage, Mars 2013)



Les incidences du projet sur le réseau NATURA 2000 sont étudiées dans la pièce 7C de l'étude d'impact.

Deux sites NATURA 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet : la ZPS « Etangs et marais du bassin de la Somme » sur les communes de Biaches, Cléry-sur-somme, Feuillères et Péronne ainsi que la ZSC « Moyenne vallée de la Somme » sur les communes de Cléry-sur-Somme et Feuillères.

Le projet soumis à l'enquête publique modificative se trouve à plus de 2 km de ces sites au niveau de la commune d'Allaines. **La limite de la commune de Moislains se trouve quant à elle plus de 4 km de ces sites.**

Etant donné :

- la localisation des emprises projet à plus de 2 km des sites Natura 2000 « ZSC moyenne vallée de la Somme » et « ZPS Etangs et marais du bassin de la Somme » ;
- l'absence d'espèces ayant justifié la désignation de la ZSC ;
- la faiblesse des impacts sur des habitats naturels similaires à ceux ayant justifié la désignation de la ZSC ;
- l'impact positif éventuel sur la Bouvière ayant justifié la désignation de la ZSC ;
- l'impact très localisé et ponctuel sur l'habitat de nidification de la Bondrée apivore au niveau du Bois des Sapins et sur les habitats préférentiels de chasse du Martin Pêcheur d'Europe ayant justifié la désignation de la ZPS ;
- les mesures de restauration prévues pour compenser l'impact sur les habitats de la Bondrée apivore et Martin Pêcheur d'Europe ;
- l'impact positif éventuel de la création du bief de partage et du bassin-réservoir de Louette sur les populations d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS ;

**Il est possible de conclure que le projet soumis à l'enquête publique modificative n'aura aucune incidence directe ni indirecte notable sur le réseau des sites Natura 2000.**